|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 69-F** |
|  | **13 octobre 2018** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
| PROPOSiTION DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 146 (rév. BUSAN, 2014) | |
|  | |

# 1 Introduction

Conformément au numéro 31 (article 4) de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée l'UIT), les dispositions de la Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:

– le Règlement des télécommunications internationales,

– le Règlement des radiocommunications.

Au paragraphe 1 du préambule du Règlement des télécommunications internationales dans sa version de 2012 (ci-après dénommé le RTI), il est expressément indiqué que, le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le RTI complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

# 2 Analyse de l'examen du RTI mené depuis la mise en place du Groupe EG-RTI

Conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et à la Résolution 1379 du Conseil, le Conseil de l'UIT a mis en place un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) afin d'examiner le RTI. Depuis qu'il a commencé l'examen du RTI en 2017, le Groupe EG-RTI a tenu quatre réunions, conformément à son mandat défini dans la Résolution 1379 du Conseil, consacrées principalement à l'examen des trois points suivants:

a) un examen du RTI dans sa version de 2012, afin de déterminer son applicabilité dans un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide, compte tenu des techniques, des services et des obligations juridiques actuelles aux niveaux multilatéral et international, ainsi que des modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux;

b) des analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012;

c) des analyses des incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.

L'examen ci-dessus est de nature purement générale et ne porte pas expressément sur les dispositions du RTI (2012). Le rapport final élaboré par le Groupe EG-RTI n'a pour objet que de formuler et de résumer deux points de vue différents: un premier selon lequel le RTI n'est plus applicable, principalement en raison du fait que les opérateurs ne l'utilisent plus ou ne l'utilisent que de manière très limitée, étant donné qu'ils agissent dans le cadre d'accords commerciaux; un second selon lequel le RTI (2012) est toujours applicable, mais doit rapidement être mis à jour au regard des nouvelles tendances qui se font jour dans le secteur des télécommunications/TIC internationales.

# 3 Proposition

Les progrès rapides réalisés dans le secteur des télécommunications/TIC ont donné lieu à une nouvelle tendance de forte corrélation entre le secteur des télécommunications et l'Internet pour ce qui est de ses aspects se rapportant aux télécommunications/TIC et, en particulier, la croissance rapide des OTT pose des difficultés sans précédent pour le développement et la sécurité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale. Par sa Résolution 4 (Dubaï, 2012), la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) a décidé "d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 à examiner cette Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI".

Au regard de ce qui précède, les propositions que la Chine propose d'apporter à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires visent principalement à: 1) maintenir le Groupe EG-RTI; 2) autoriser le Groupe EG-RTI à examiner les dispositions du RTI (2012) au regard des nouvelles tendances du secteur des télécommunications/TIC et à soumettre un rapport au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 sur les points de vue relatifs aux modifications du RTI.

**Annexe:** Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018)

MOD CHN/69/1

RÉSOLUTION 146 (Rév. Dubaï, 2018)

Examen et révision périodiques du Règlement des   
télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

*c)* que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales (RTI) comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

*d)* que, conformément au *décide* de la Résolution 4 de la CMTI, portant sur l'examen périodique du RTI, il est nécessaire d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 à examiner cette Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI,

*considérant*

*a)* que, au vu du numéro 31 (article 4) de la Constitution de l'UIT, indiquant que les dispositions de la Constitution et de la Convention sont complétées par celles du RTI, qui lient tous les Etats Membres, il est impératif que le RTI reste en phase avec le secteur des télécommunications/TIC, qui connaît une croissance rapide;

*b)* que les progrès rapides réalisés dans le secteur des télécommunications/TIC ont donné lieu à une nouvelle tendance de forte corrélation entre le secteur des télécommunications et l'Internet pour ce qui est de ses aspects se rapportant aux télécommunications/TIC et, en particulier, que la croissance rapide des OTT pose des difficultés sans précédent pour le développement et la sécurité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale, ce qui nécessite de tenir pleinement compte de ces éléments lors du processus d'examen et de révision du RTI,

décide

1 qu'un examen et une révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales seront normalement menés à bien tous les huit ans;

2 compte tenu du fait que le Groupe EG-RTI a déjà effectué un examen général du Règlement des télécommunications internationales (les dispositions du RTI n'ont pas été expressément examinées), de maintenir le Groupe EG-RTI en vue de l'examen des dispositions du Règlement des télécommunications internationales dans sa version de 2012;

3 d'autoriser le Groupe EG-RTI à porter son attention sur les nouvelles tendances liées aux télécommunications/TIC et à proposer des modifications du RTI (2012) sur la base de l'examen des dispositions du RTI (2012);

4 d'autoriser le Groupe EG-RTI à compléter le rapport final sur l'examen et la révision du RTI dans sa version de 2012 et à soumettre un rapport au Conseil à sa session de 2022, puis à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, en y joignant les commentaires du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de prolonger le mandat du Groupe EG-RTI et de le faire mettre à jour par le Conseil;

2 de soumettre le rapport du Groupe EG‑RTI sur l'examen et la révision du RTI au Conseil à sa session de 2022, pour qu'il le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

charge le Conseil

1 de mettre à jour et d'établir le mandat précis du Groupe EG-RTI comme consistant à examiner les dispositions du RTI (2012) et à faire part de l'avancement des travaux;

2 d'examiner le rapport du Groupe EG-RTI à sa session de 2022 et à le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, en y joignant ses commentaires,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de proposer des révisions pertinentes, dans le cadre de leur mandat, et de soumettre des contributions à ce sujet;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe EG-RTI;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe d'experts,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen et la révision du Règlement des télécommunications internationales,

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022

à examiner le rapport soumis par le Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen et la révision du Règlement des télécommunications internationales (2012) et de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_